# REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \*Travail\* Progrès

Loi n° 4-2021	du <sup>21</sup> janvier 2021
portant approbation construction d'une ro Pointe-Noire, signée	de la convention d'investissement pour la affinerie dans la zone économique spéciale de le 24 novembre 2020 entre la République du sijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd
L'ASSEMBLEE NATIONA	ALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLI	QUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :
d'une raffinerie dans la zone	ée la convention d'investissement pour la construction économique spéciale de Pointe-Noire, signée le 24 lique du Congo et la société Beijing Fortune Dingheng e est annexé à la présente loi.
Article 2 : La présente loi sero l'Etat./-	a publiée au Journal officiel et exécutée comme toi de
	Fait à Brazzaville, le 21 fanvier 2021
Par le Président de la République Le Premier ministre chef du Gouvernement	Denis/SASSOU-N'GUESSO
Clément MOUAMBA.	
Le ministre des hydrocarbures,	Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA. -

Gilbert ONDONGO .-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA. -

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO. -

Le ministre des zones économiques spéciales,

Silbert MOKOKI

CONVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RAFFINERIE A POINTE-NOIRE

46

a 4

12

TABLE DE MATIERES	Pages	
PREAMBULE	4	
TITRE I : Dispositions générales	4	
Définitions	4	
Interprétations Documents contractuels	7 7	
Objet de la Convention d'Investissement	8	
Objet du projet	8	
Description du projet	8	
TITRE II : Des engagements et garanties générales	8	
1. Engagements de la société	9	
2. Engagements du Congo		
TITRE III : Des dispositions fiscales et douanières	11	
1. Principe général	11	
2. Réglementation de changes	11	
TITRE IV : Des approvisionnements	12	
De l'approvisionnement en hydrocarbures brut	12	
<ol> <li>De l'approvisionnement en électricité</li> <li>De l'approvisionnement en eau</li> </ol>	12 13	
TITRE V : Dispositions relatives au contenu local	13	
1. Emploi	13	
2. Formation 3. Biens et services locaux	14 14	
TITRE VI : Protection de l'environnement	13	
TITRE VII : Cas de force majeure	14	
TITRE VIII : Règlement des différends	15	
TITRE IX : Durée – Date d'entrée en vigueur	15	
TITRE X : Du contrôle administratif	15	
TITRE XI : Modification	15	
TITRE XII: Dispositions diverses et finales	16	
ANNEXE I: Dispositions Fiscales	17	
ANNEXE II : Régime Douanier	18	
	N.	

Sign

agréments pour le raffinage, la charte des investissements ou les zones économiques spéciales, autorisations, récépissé;

Autorité ou Autorité Congolaise : désigne toute personne, publique ou privée, ayant le pouvoir et

agissant au nom et pour le compte de la République du Congo.

**BEAC** : désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Biens : désigne tous les matériels, intrants, équipements et pièces

détachées nécessaires à la réalisation du Projet ;

CEMAC : désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique

Centrale:

Bouées de Chargement : infrastructure située à terre ou en mer, dans le Périmètre

Exclusif, destiné aux enlèvements des produits pétroliers finis ;

Charte des Investissements : désigne, ensemble, les règlements n° 17/99/CEMAC-20-CM-

> 03 du 17 décembre 1999 portant charte des Investissements CEMAC et la loi nº 6-2003 du 18 janvier 2003 portant charte des

investissements en République du Congo;

Code des Douanes : désigne le code des douanes applicables aux Etats membres

de la CEMAC:

Code Général des Impôts : désigne le Code général des impôts en vigueur en République

du Congo;

Code du travail : désigne la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 ainsi que toutes les lois

et textes applicables au secteur du travail en République du

Congo:

Congo : désigne la République du Congo :

Convention d'Investissement : désigne la présente convention ainsi que l'ensemble de ses

annexes;

Date d'effet et d'entrée en vigueur : désigne la date de publication de la loi d'approbation de la

présente convention au Journal officiel;

Défaut : désigne tout manquement, faute, négligence de l'une des

> Parties, la mauvaise exécution ou le retard d'exécution d'une obligation ou d'une garantie de l'une des Parties à la

Convention:

Différend : désigne tout conflit, litige ou autre difficulté ayant trait à

l'existence, l'objet, la violation, l'interprétation, la validité,

l'exécution ou la fin de la convention ;

**Echantillons** : désigne les échantillons des produits pétroliers finis quelles

qu'en soient sa quantité, qualité ou taille produits par la Raffinerie pour des tests de toutes natures au Congo ou à

l'étranger n'ayant pas vocation à être commercialisés;

Etranger : désigne une personne physique n'ayant pas la nationalité

congolaise ou toute personne morale n'ayant pas son adresse

fiscale en République du Congo;

Etude de faisabilité : désigne l'étude globale faisant état de la faisabilité du Projet ;

Etude d'Impact Environnemental et Social : désigne une étude à caractère analytique et prospectif

réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences

environnementales, sociales et sanitaires pour l'une des phases

d'installation:

The set

**Pipelines** 

: désigne la ou les canalisations permettant le transport des hydrocarbures bruts et des produits pétroliers finis ;

Plan de Gestion Environnemental et Social : désigne l'ensemble des mesures que la Société s'engage

à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs ou indirects

résultants de la mise en œuvre du Projet ;

Politiques Interne

: désigne les politiques, règles, procédures, code de conduite, règlement intérieur etc en vigueur au sein de la Société :

Produits pétroliers finis

: désigne l'ensemble des produits issus du façonnage des

hydrocarbures bruts, à l'exclusion des échantillons ;

Projet

: désigne l'ensemble des travaux de construction, installation et

exploitation de la Raffinerie;

Raffinerie

: désigne l'infrastructure, objet de la présente convention,

permettant le façonnage des hydrocarbures bruts ;

Redevances Informatique

: désigne la redevance visée par l'arrêté n° 603/MEFB-CAB du 12 février 2004 portant application de la redevance

informatique;

Redevance Minière

: désigne la redevance minière proportionnelle prélevée sur la

Production Nette et évaluée à 15% de la production.

Société

: désigne la Société Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd, ou sa filiale de la Raffinerie au Congo dont 100% de ses parts est détenues directement et/ou indirectement par Beijing Fortune Dingheng Investment Co.Ltd ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses Actifs; ou ses successeurs ou ayant droits suite à un Transfert de 100% de ses

Actifs:

Sous-traitant

: désigne toute personne physique moral réalisant de la sous-

traitance aux termes du code des hydrocarbures ;

Structure des prix

: désigne l'arrêté ssigné par les Ministres en charge des Hydrocarbures, des finances et du commerce fixant le prix de vente des produits pétroliers finis sur le territoire de la

République du Congo;

Tiers

: désigne toute personne physique ou morale autres que les

Parties;

Travailleur

: désigne toute personne physique qui, moyennant rémunération, s'est engagée à mettre son activité

professionnelle à la disposition de la Société;

Travaux de construction

: désigne l'ensemble des travaux relatifs à la construction des

infrastructures de la Raffinerie:

Travaux d'investissement

: désigne l'ensemble des travaux relatifs à l'installation de la

Raffinerie;

USD

: désigne le dollars, monnaie des Etats-Unis d'Amérique;

Zones Economiques Spéciales

: désigne une partie du Congo telle que définie par la Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de

leur organisation;

# 1.2 <u>Interpretation</u>

Pour les besoins de la Convention d'Investissement, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement ou sauf précision contraire, les règles d'interprétation ci-après s'appliquent :

Of.

H H

Det

Sont interdits tout aménagement ou toute construction à réaliser à l'intérieur du ou des Périmètres des infrastructures Exclusives, autre que celles entrant dans le cadre de la réalisation du Projet.

Toute demande d'autorisation en cours pour la réalisation d'installations permanentes ou provisoires par un Tiers dans le périmètre des Infrastructures Exclusives est caduque. Le **Congo** prendra en charge toute demande d'indemnisation quelconque de ce Tiers pétitionnaire.

Le **Congo** s'engage à octroyer toute Autorisation administrative d'occupation de terrains et espaces, notamment les autorisations expresses d'occuper (AEO).

La **Société** a à tout moment, le droit d'accéder aux et d'utiliser les Infrastructures Partagées, d'accord partie, à un montant qui ne soit pas discriminatoire.

La Société bénéficie, au titre des activités couvertes par la Convention d'Investissement et réalisées à l'intérieur de la Zone Economique Spéciale, du régime applicable aux zones économiques spéciales, constitué d'un régime des changes, fiscal, douanier particulier et de l'accès à un guichet unique tel que prévu au Titre III de la présente Convention.

La **Société** ne bénéficie pas d'avantages particuliers en matière de droit social et est soumise au régime de droit commun en matière de prélèvements et de cotisations sociales.

Les avantages concédés à la Société par la présente Convention d'Investissement peuvent être cumulés avec les avantages prévus par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.

Pour les routes publiques, La Société bénéficiera, à titre exceptionnel, du droit d'utiliser des véhicules d'un poids et/ou de dimensions supérieures à ceux prévus par la règlementation en vigueur à la Date d'Effet. Cette exemption sera discutée au cas par cas entre le Congo et La Société.

Dans le cas où en dehors de la Convention d'Investissement, La Société souhaite utiliser un service public ou un ouvrage public et que l'utilisation de ce service ou cet ouvrage public est payant, le montant de la redevance pour l'utilisation de ce service ou ouvrage public devra s'appliquer de façon non discriminatoire.

### Chapitre 1er : Des engagements de la Société

Article 4 : La Société s'engage à financer la construction d'une raffinerie modulaire ayant une capacité nominale de raffinage de deux millions cinq cent mille (2.500.000) tonnes par an.

Article 5 : La Société s'engage à tenir une comptabilité régulière, conformément aux lois et règlements en vigueur au Congo.

Article 6 : La Société s'engage à fournir des études d'impact environnemental et social (EIES), des études de faisabilité, des plannings des opérations et d'autres documents contractuels et techniques connexes.

Article 7 : La Société est chargée des pourparlers avec les institutions techniques en vue de la réalisation du Proiet.

Article 8 : La Société s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement, dans les conditions prévues par la Loi Applicable.

Elle s'engage, à cet effet, à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution et autres nuisances liées à ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9: La Société s'engage à se conformer aux normes de qualité nationales et internationales applicables aux biens et services, objet de ses activités. Il est entendu que la construction de la Raffinerie se conforme à la norme chinoise et l'exploitation de la Raffinerie se conforme aux normes internationales applicables.

Article 10 : La Société s'engage à approvisionner, exceptionnellement en priorité, le Congo, en produits pétroliers finis. A cet effet, des infrastructures permettant la constitution d'un stock de sécurité seront construits en vue du stockage dudit stock. Les modalités de constitution et de gestion de ce stock se feront d'accord-partie avec le Congo.

Article 11 : La Société s'engage à se conformer à la législation du travail et à la convention collective applicable, pour l'obtention des contrats de travail et autorisations d'emplois nécessaires à l'engagement du personnel.

Dans le cas où il n'existe pas de convention collective applicable à l'activité, la **Société** signera dans les meilleurs délais un Accord d'Etablissement avec ses salariés.

A .

20

Of off

let

# Titre III- DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES

Chapitre 1er: Des Dispositions Fiscales

#### § 1er Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Investissement et pendant toute la durée de la Convention d'Investissement, la Société, ses sous-traitants et prestataires de services sont soumis et redevables des Impôts expressément stipulés par la présente Convention.

Article 20 : Les Sous-traitants et prestataires de services bénéficient des exonérations et provisions de la Convention d'Investissement lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention d'Investissement.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention d'Investissement est limité à la fraction des activités des Sous-traitants et prestataires de services engagées pour l'exécution du Projet. Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention d'Investissement, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de La Société.

# § 2 : De la réglementation des changes

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation applicable, la liberté pour la Société de transférer les revenus ou produits de toute nature résultant de son activité, de toute cession d'éléments actifs ou de sa liquidation est garantie.

Article 21 : Le Congo s'engage à autoriser, par l'intermédiaire des banques commerciales ou d'institutions financières locales ou leurs intermédiaires agrées, conformément à la réglementation des changes en vigueur, le transfert à l'étranger :

- des sommes / devises étrangères nécessaires à couvrir les paiements pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société;
- des sommes / devises étrangères pour le paiement des services (management, assistance technique, études spéciales, montage et autres) rendus par des fournisseurs et des entrepreneurs étrangers, engagés à l'accomplissement de ces travaux dans le cadre de la Convention d'Investissement;
- des sommes / devises étrangères pour le paiement des hydrocarbures bruts provenant des états/contracteurs des CPP au Congo;
- d'ouvrir des comptes à l'étranger pour les opérations de paiement pour l'importation des équipements, des machines, des outillages, pièces de rechange et des matières consommables nécessaires au bon fonctionnement de la Société et la commercialisation des produits pétroliers finis à l'exportation;
- du capital en cas de cessation d'activités de la Société, du bénéfice régulièrement acquis et des fonds provenant de la cession ou de la cessation d'activités de la Société, pour la part des montants correspondant aux parts sociales détenues par les associés étrangers;
- des salaires et émoluments perçus au Congo par les travailleurs étrangers employés par la Société
  et leurs avoirs à leur départ définitif du Congo, sous réserve qu'ils se soient acquittés de leurs
  obligations fiscales.

Cependant, le transfert de fonds relatifs à l'un ou plusieurs objets énumérés ci-dessus est assujetti aux déclarations préalables et aux droits et taxes prévus par la loi.

La Société est autorisée à ouvrir et à maintenir des comptes bancaires en devises au Congo conformément à la réglementation des changes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique centrale.

Article 22: Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable à la Zone Economiques Spéciales et, du respect des lois et règlements en vigueur au Congo, il ne pourra être fait application à la Société, pendant la durée de la présente Convention, d'aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction guelconque:

50

th Hu

Rot

pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet, lesquels ne peuvent être discriminatoires par rapport à ceux offerts aux autres clients de cet/ces opérateur(s).

Article 26 : Pour la durée de la présente Convention, La Société sera exonérée de la Taxe additionnelle sur le Kw/h mentionnée dans l'arrêté 681 du 10 mars 1994 portant revalorisation des tarifs d'électricité en République du Congo.

Article 26 : A défaut de fourniture d'électricité en quantité et qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation du Projet. La Société pourra acquérir, construire ou faire construire et exploiter des infrastructures de production et /ou des infrastructures de transport et de distribution d'électricité pour les besoins du Projet.

#### Chapitre III: De l'approvisionnement en eau

Article 27 : La Société aura le droit d'effectuer les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, relets et captations requis pour l'approvisionnement en eau en quantité pour son personnel et pour le Projet.

A ce titre, La Société pourra notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

Article 28 : Conformément à la réglementation en vigueur, la Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour les sondages, travaux, prélèvements, dérivations, rejets et captations des eaux, sous réserve du respect des dispositions environnementales relatives aux activités du secteur pétrolier.

En tout état de cause, l'Investissement des ressources en eau par La Société sera exempt de toute taxe.

#### Chapitre IV: De transport de produits fini et de l'approvisionnement de brut depuis l'étranger

La Société aura le droit de construire des bouées et des pipes des produits finis pour exportation et la fourniture aux distributeurs.

La Société aura le droit d'utiliser des bouées pour un approvisionnement éventuel des hydrocarbures bruts.

la Congo s'engage à délivrer à la Société, à titre gracieux, toutes les autorisations nécessaires pour la construction et l'opération de ces installations

# TITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

## Chapitre 1er: Emploi

Article 29: La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation du travail, notamment en matière d'embauche, de formation, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale. Pour cela, la Société s'engage à respecter les dispositions réglementaires relatives à l'emploi et à la formation dans le secteur pétrolier en République du Congo.

Article 29 : La Société et ses Sous-traitants ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la réalisation du Projet conformément à la réglementation en vigueur dans le secteur pétrolier.

Article 30 : Pendant toute la durée de la Convention d'Investissement et s'agissant de la phase d'exploitation. La Société s'engage à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

Pour les phases de construction, La Société et les Sous-traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins.

Article 31 : Le Congo garantit que La Société et ses Sous-traitants sont libres d'employer, aux fins de la réalisation du Projet, des Travailleur Etrangers sous réserve du respect de la réglementation en vioueur et des dispositions contenues des articles 12 et 30 de la présente convention.

Article 32: Le Congo garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Investissement, La Société et ses Sous-Traitants pourront librement embaucher ou licencier des Travailleurs Etrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

Article 33 : Le Congo octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des Travailleurs Etrangers conformément à la réglementation en vigueur.

H pot

impactant la réalisation du Projet seront considérées comme un cas de Force Majeur. Toutefois, la grève issue d'un litige entre la **Société** et son personnel à cause de la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme un cas de force majeure.

Article 42 : Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise du Projet, serait ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation.

Article 43 : Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai à l'autre Partie en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'évènement constituant le cas de Force Majeure.

Article 44 : Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être exécutées conformément aux dispositions de la Convention.

#### TITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 45: Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de privilégier une solution amiable à tout Différend en suivant la hiérarchie d'instances prévues par l'article 30 de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2019 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation et aussi tenir compte des dispositions de l'article 4 de la loi n° 36-2019 du 26 novembre 2019 portant création de l'autorité de régulation des zones économiques spéciales.

Cependant, tout recours en dernier ressort à l'arbitrage international se fera suivant les dispositions de l'article 46 et suivants de la présente convention.

Artícle 46: Tout Différend, qui ne pourra pas être résolu à l'amiable dans un délai d'au plus cent vingt jours (120) jours calendaires à compter de la notification d'un Différend par la partie la plus diligente et quelle qu'en soit la raison sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (« CCJA »). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute Partie pourra librement soumettre tout Différend à l'arbitrage à l'expiration de la période de cent vingt jours (120) jours calendaires visée ci-dessus.

Article 47: Le tribunal arbitral sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément à ce Règlement. Le Président du tribunal arbitral devra être de nationalité différente de celles des Parties. Les arbitres devront être francophones, pratiquer un anglais courant, disposer d'une formation juridique dans un pays de « droit civil » et d'une expérience préalable et significative de l'arbitrage sur des projets de grande ampleur.

Article 48: Le lieu de l'arbitrage sera Abidjan (Côte-d'Ivoire) et la langue de la procédure sera le français. Les pièces, témoignages, rapports d'experts, décisions des autorités juridiques et plus généralement tous documents de fait ou de droit rédigés en anglais seront admis sans nécessité de les traduire en français.

### TITRE IX- DUREE - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 49 : La Convention d'Investissement entre en vigueur et prend effet à compter de la date de publication de sa Loi d'Approbation au Journal Officiel (« Date d'Effet »). Il prend fin la quinzième année, à partir de la mise en exploitation de la Raffinerie.

Article 50 : La validité de cette Convention ne sera pas remise en cause par un retard quelconque dans l'adoption de la loi portant approbation de la présente Convention.

#### TITRE X - DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 51 : La Société s'engage à faciliter l'accès des équipes de contrôle à ses installations et à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires à la réalisation des opérations de contrôle. Elle s'abstiendra de toute attitude de refus ou de blocage dudit contrôle.

Le Congo s'engage à procéder aux contrôles de manières raisonnables, sans perturbation de la société et des opérations de raffinage.

# TITRE XI - MODIFICATION

Article 52 : La Convention d'Investissement constitue l'accord complet et définitif entre les Parties, et annule et remplace tout accord antérieur, oral ou écrit, portant sur le même objet.

De la company de

1

VI.

15,

Rel

#### **ANNEXE I**

#### REGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable à la Société est dérogatoire du régime de droit commun, conformément à la loi n° Loi n° 24 - 2017 du 9 juin 2017, relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation.

Au titre de du Projet, la fiscalité particulière applicable à la Société est la suivante :

- Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant 10 ans à compter de la date de mise en service de la Raffinerie. Au-delà, le taux de 10% sera appliqué ;
- Les bénéfices, après impôts sur les sociétés, que se procure la Société sont imposables à l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières au taux réduit de 5% et exonérés de la taxe sur les transferts des fonds en cas d'expatriation;
- Au cas où la Société réinvestit les bénéfices réalisés dans la Zone après la durée d'exonération de 10 ans, le cinquième des sommes réinvesties est admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans ;
- En cours de période d'exonération, une durée supplémentaire d'exonération de cinq ans est accordée lorsque les bénéfices réalisés sont réinvestis à la hauteur du tiers de l'investissement.
- Les actifs immobilisés sont amortissables suivant le système d'amortissement accéléré ;
- Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%, et l'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause.
- Les employés congolais de la Société sont imposables à l'impôt sur les revenus des personnes physiques dans les conditions de droit commun.
- Les employés, techniciens et cadres étrangers de la Société sont exonérés de l'impôt sur les revenus des personnes physiques pour les éléments de rémunération ci-après :
  - indemnités au logement, au repas et au blanchissage ;
  - pensions de service sous forme de remboursement en cas d'accès et de départ de la fonction en République du Congo;
  - indemnités de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
  - frais de formation en langue, allocations à l'éducation des enfants.

Outre les dispositions fiscales ci-dessus énumérées, la fiscalité applicable aux Zones Economiques Spéciales sera appliquée de plein droit au Proiet.

Quantity of the second second

1

OX